PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 08/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/09/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

IDEMIA Identity&Security (ex.MORPHO)

Boulevard Lenine
BP 428
76800 Saint-Étienne-Du-Rouvray

Références : UDRD-2025-10-T-568
Code AIOT : 0005801495

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/09/2025 dans l'établissement IDEMIA Identity&Security (ex.MORPHO) implanté 2, Boulevard Lenine BP 428 76800 Saint-Étienne-du-Rouvray. L'inspection a été annoncée le 08/07/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite s'inscrit dans le cadre d'une action régionale sur la surveillance des eaux souterraines. Elle s'est déroulée pendant le prélèvement des ouvrages piézométriques du site, exécuté par le bureau d'études mandaté par l'exploitant.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- IDEMIA Identity&Security (ex.MORPHO)
- 2, Boulevard Lenine BP 428 76800 Saint-Étienne-du-Rouvray
- Code AIOT : 0005801495
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

Historiquement le site de Saint Etienne du Rouvray a été exploité par SAGEM, devenu SAFRAN, suite à la fusion de SAGEM et SNECMA, avec une activité de fabrication de cartes électroniques. Le site a ensuite été divisé entre plusieurs exploitants.
En 2017, IDEMIA a repris l'activité sécurité (biométrie et radar) et a repris également la responsabilité de la pollution sur le site identifiée en 2015.
En 2022, IDEMIA a cédé son activité à ASTEEL FLASH. Il reste une vingtaine de salariés IDEMIA dans des locaux vendus à la société SOREMI.
Suite aux diagnostics de pollution, une zone source concentrée en COHV était localisée sous le bâtiment J exploité par la société VEONEER. IDEMIA, étant redevable de la dépollution, la société a mis en oeuvre un système de traitement des polluants en solvants chlorés de juillet 2021 à mars 2022 puis durant l'été 2023. Depuis, IDEMIA poursuit un programme de surveillance environnementale des eaux souterraines afin de vérifier les teneurs en solvants chlorés dans les eaux de la nappe alluvionnaire et de la nappe de la craie.

Thèmes de l'inspection :
- AR - 2
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
    - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
    - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Au cours de la visite, IDEMIA a rappelé être le responsable de la dépollution de la zone source concentrée identifiée au droit du bâtiment J, les provisions constituées par SAFRAN lui ayant été transférées.
Par courrier du 25 février 2022, la société avait informé l'administration de la cession de son activité de cartes et d'intégration à l'entreprise ASTEEL FLASH France. IDEMIA gardait toutefois des locaux dont une chaufferie (exploitation de chaudières d'une puissance de 2,694MW - activité à déclaration).
Au cours de la visite, la directrice a précisé que les locaux et ses équipements, dont les chaudières sont désormais la propriété de l'entreprise SOREMI et qu'IDEMIA n'est plus l'exploitant des chaudières.
Dans ce cas, l'exploitant est invité à déclarer en ligne le changement de bénéficiaire sur le site https://www.service-public.gouv.fr/professionnels-entreprises en cochant la case "déclaration de changement d'exploitant".

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Etat des ouvrages piézométriques	Arrêté Préfectoral du 12/05/2021, article 6	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 12/05/2021, article 6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les travaux de dépollution pour traiter une source de pollution en solvants chlorés sur l'ancien site SAGEM de Saint Etienne du Rouvray ont été conduits par IDEMIA et ont nécessité trois phases, un traitement initial par sparging et venting, une période d'observation et un traitement complémentaire par venting. A l'issue du traitement qui a permis d'atteindre les objectifs fixés dans l'arrêté préfectoral du 12 mai 2021 encadrant les travaux, à savoir l'amélioration de la situation sanitaire dans le bâtiment au droit de la source concentrée ainsi que de la qualité des eaux souterraines en aval, IDEMIA a démarré la phase de surveillance environnementale des eaux souterraines.
La visite a permis de faire un bilan à mi-parcours sur les résultats de cette surveillance mais aussi sur l'état des protections des têtes d'ouvrages piézométriques.
Deux ans après son arrêt, l'effet du traitement de la zone source sur la qualité des nappes en aval perdure avec des teneurs en COHV toutes inférieures à la limite de qualité des eaux destinées à la consommation humaine dans la nappe alluviale ou la nappe de la craie. Par contre, des fluctuations au droit de deux ouvrages dont un ouvrage en amont de la zone source restent inexpliquées. Mais, on peut noter qu'en septembre 2025, l'ouvrage prélevé dans le périmètre de protection du champ captant AEP présente une concentration en solvants chlorés acceptable, inférieure à la limite fixée pour la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.
Concernant les protections des têtes des ouvrages piézométriques, l'exploitant prendra des mesures correctives pour maintenir l'identification pérenne des ouvrages et leur verrouillage, ainsi que réparer le regard de l'ouvrage MW14.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Etat des ouvrages piézométriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/05/2021, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, surveillance après traitement
Prescription contrôlée : L'exploitant veille à l'entretien régulier des piézomètres et à leur protection contre tout risque de pollution ou de destruction (heurt par des véhicules notamment).
Constats : Les ouvrages piézométriques ayant été installés avant 2017, l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration pour la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature IOTA ne leur est pas applicable. Conformément au guide national sur la surveillance de la qualité des eaux souterraines appliquée aux ICPE et sites pollués, il convient d'appliquer la norme NF X31-614. Celle-ci fixe les généralités suivantes au point 5-14-1 : *La protection de la tête de forage a trois objectifs principaux :* 1. *- protéger physiquement l'ouvrage et garantir, notamment, l'intégrité du tube intérieur ;* 2. *- empêcher les eaux de surface de pénétrer dans le tube intérieur et d'entrer en contact avec la nappe ;* 3. *- dissuader le vandalisme et protéger l'accès aux eaux souterraines.* *La protection peut servir aussi à repérer le forage, aussi bien en campagne, dans les prairies ou les*

forêts, que sur les sites eux-mêmes (par exemple, lorsque la végétation est haute ou abondante).

Par sondage, il a été vérifié l'état de la protection de la tête de forage sur les ouvrages piézométriques du site utilisés pour la surveillance des eaux souterraines par rapport à ces critères, soit le repérage de l'ouvrage (margelle dégagée , identification de l'ouvrage sur le tampon du regard), le verrouillage du tampon, l'état du regard, la présence d'un bouchon vissé sur le tube intérieur. Les ouvrages observés sont tous au ras du sol. Les constatations sont synthétisées dans le tableau suivant :

Référence de l'ouvrage	**Margelle**	**Verrouillage du tampon du regard**	**Identification extérieure de l'ouvrage**	**Bouchon sur le tube**
MW1	Massif béton recouvert	ok	Marquage effacé	Non vérifié
MW13	Massif béton dégagé	En cours de prélèvement	non	En cours de prélèvement, marquage sur le bouchon
MWL5	Massif béton dégagé	En cours de prélèvement	non	En cours de prélèvement, marquage sur le bouchon
MWL4	Massif béton dégagé	non	non	Non vérifié
MW11	Massif recouvert ; difficulté pour retrouver l'ouvrage	non	non	Marquage sur le bouchon effacé
MWL3	Massif béton dégagé	non	non	Marquage du bouchon, bouchon déformé
MW12	Massif béton	non	non	Marquage sur le

	dégagé			bouchon
MW14	Massif béton dégagé Regard cassé	Non, verrou sur le capot hors service	non	bouchon vissé, pas de marquage
MW10	Massif béton recouvert	non	oui	Bouchon vissé avec marquage

Il en résulte principalement l'absence d'identification extérieure et l'absence de verrouillage des tampons recouvrant les ouvrages. Le regard de l'ouvrage MW14 est percé avec un risque d'infiltration d'eau.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°1 : il est demandé à l'exploitant de corriger les écarts constatés et de justifier par l'envoi de photos sous deux mois des mesures correctives réalisées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 **:** Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/05/2021, article 6

Thème(s) : Risques chroniques, surveillance après traitement

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en œuvre un programme de surveillance des eaux souterraines selon les modalités qui suivent.
Les paramètres mesurés sont : trichloroéthylène, perchloroéthylène, pH, conductivité. Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suivent leur réception.
La position de tous les ouvrages est reportée sur la figue ci-après.
.../...
Un suivi des eaux souterraines à fréquence semestrielle (en périodes basses eaux/hautes eaux) pour la recherche des COHV est réalisé par l'exploitant au droit de 11 ouvrages situés :
Dans la nappe fluviale : Amont hydraulique MW1, MW14 et en aval MW11, MW12 et MW13, MW10 en aval de la source
Dans la nappe de la craie en amont du champ captant AEP (MWL3, MWL4, MWL5) et dans les périmètres de protection du champ captant (ART1 et P3) jusqu'à 4 ans après l'arrêt du traitement.

Constats :
Suite aux travaux de dépollution pour traiter la source de pollution en solvants chlorés au droit du

bâtiment J, une surveillance des eaux souterraines doit se poursuivre jusqu'à quatre ans après la fin du traitement, soit jusqu'en septembre 2027.
L'exploitant a ainsi déjà transmis trois rapports de surveillance pour les 2 campagnes de 2024 et une campagne au 1er semestre 2025. Les résultats sont comparés à la valeur de concentration en PCE+TCE de 10 µg/L , limite de qualité des eaux destinées à la consommation humaine (arrêté du 11/01/2007 modifié par l'arrêté du 30 décembre 2022).
Le jour de la visite, les 11 ouvrages piézométriques étaient en cours de prélèvement pour la 2ème campagne de 2025.
L'analyse des résultats de la surveillance à ce stade montre une stabilité des concentrations en TCE+PCE et leur maintien sous la valeur de comparaison de 10 µg/L pour les 8 ouvrages sur site situés en aval hydraulique de la zone source de COHV du bâtiment J, à la fois pour les ouvrages captant l'aquifère alluvionnaire et pour les ouvrages captant l'aquifère de la craie. Il en est de même au droit de l'ouvrage ART1 dans le périmètre de protection du champ captant AEP de la Chapelle. Deux ans après son arrêt, l'effet du traitement de la zone source sur la qualité de la nappe perdure.

Par contre, les concentrations relevées au droit de l'ouvrage MW14 dans la nappe des alluvions, à environ 150 mètres au nord de la source de pollution au droit du bâtiment J, avaient étonnamment augmenté à partir du début du traitement. Alors que la concentration en PCE+TCE n'avait jamais excédé 5µg/L avant mars 2021, elle dépassait la concentration de 10µg/L, sans que l'exploitant ne puisse l'expliquer. Au droit de l'ouvrage P3 dans le périmètre de protection du champ captant AEP, de même, des fluctuations et des concentrations supérieures au seuil d'acceptabilité avaient été observées avec potentiellement une influence des concentrations en MW14 sur le point P3. Il n'est pas exclu que des travaux avec remaniement des sols à proximité de l'ouvrage MW14 aient pu provoquer ces fluctuations.
Suite à la visite, l'exploitant a transmis les résultats provisoires de la campagne de septembre 2025 pour les concentrations en TCE+PCE de ces deux points. L'évolution des concentrations depuis septembre 2023 en périodes de hautes et basses eaux est la suivante :

Concentration TCE+PCE (µg/L)	Septembre 2023	Février 2024	Septembre 2024	Février 2025	Septembre 2025
MW14	52,38	10,31	100,47	51,35	62,5
P3	10,07	4,67	13,44	13,34	9,51

Il semble encore prématuré d'évoquer une stabilité des concentrations au point MW14.
On peut noter que la concentration TCE+PCE au droit de l'ouvrage P3 , est à nouveau inférieure à 10 µg/L .

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°2: Dans ces conditions, le programme de surveillance doit se poursuivre pour vérifier l'évolution des teneurs en solvants chlorés. De plus, l'exploitant devra tenir compte à partir de 2026 de l'impact possible de la barrière hydraulique qui devrait être mise en place au nord du champ captant AEP par la métropole Rouen Normandie (délai annoncé : fin d'année 2025)

Type de suites proposées : Sans suite